

Art. 2.—A compter du 1er mai 1996, le prix rendu entrepôt et la marge maximale des importateurs grossistes des produits précités ne peuvent être supérieurs aux montants suivants, exprimés en F CFP par kilogramme :

N° de nomenclature douanière	Dénomination des produits	Prix rendu entrepôt	Marge de l'importateur grossiste
04.02.91.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre	157,9	14,3
04.02.99.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés	212,4	19,2
04.02.99.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sucrés	198,7	17,9

Art. 3.— Pour les laits précités, l'écart de prix entre le prix de cession aux revendeurs fixé à l'article 1er du présent arrêté et la somme du prix rendu entrepôt et de la marge de l'importateur grossiste est pris en charge par le budget du territoire.

Art. 4.— Le montant de cette prise en charge est réglé aux intéressés :

1 - Pour les laits précités détenus en stock à la date du 1er mai 1996, sur présentation :

- d'une attestation délivrée par un contrôleur des prix du service des affaires économiques indiquant les quantités détenues en stock par l'importateur ;
- d'un certificat administratif établi par le service des affaires économiques.

2 - Pour les importations de laits précités réalisées à compter du 1er mai 1996, sur présentation :

- de la copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
- d'un certificat administratif établi par le service des affaires économiques.

Art. 5.— Les dépenses visées à l'article 3 du présent arrêté sont imputables à l'article 657-38 "subventions pour autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 6.— L'importation des laits précités de toutes origines est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur et visée par le service des affaires économiques.

Art. 7.— Tout importateur, détenteur de stocks des laits précités, est tenu de déposer au service des affaires économiques, un état quantitatif de ses stocks, arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera en kilogramme, le stock initial, les entrées et sorties, et le stock final.

Art. 8.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 9.— L'arrêté n° 86 CM du 26 janvier 1994 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques, est abrogé.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1996, et publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 1996.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie,*  
*du commerce et de l'artisanat,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 344 CM du 9 avril 1996 fixant les modalités d'application de l'article 20 du code des douanes repris à l'article 40 de la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, valant code des douanes.**

NOR : DD19600498AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement CEE n° 2918-92 du conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ;

Vu le règlement n° 1055-85 du conseil du 23 avril 1985 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions reprises en annexe du présent arrêté déterminent la valeur en douane pour l'application du tarif douanier de la Polynésie, ainsi que des mesures

autres que tarifaires établies par des dispositions territoriales spécifiques dans le cadre des échanges des marchandises.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

## ANNEXE

### VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES

Article 1er.— 1.- La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Polynésie française, le cas échéant, après ajustement effectué conformément aux articles 4 et 5 pour autant :

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

- sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités territoriales de la Polynésie française ;
- limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues,  
ou
- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;

b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu de l'article 4 ;

d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières, en vertu du paragraphe 2.

2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Si nécessaire, les circonstances propres à la vente sont examinées ; et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par le déclarant ou obtenus d'autres sources, les autorités douanières ont des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elles communiquent leurs motifs au déclarant et lui donnent une possibilité raisonnable de répondre. Si le déclarant le demande, les motifs lui sont communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées

conformément au paragraphe 1 lorsque le déclarant démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs indiquées ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

i) la valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de la Polynésie française ;

ii) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 2, paragraphe 2, point c) ;

iii) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 2, paragraphe 2, point d).

Dans l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 4 et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui sont liés.

c) Les critères fixés au point b) sont à utiliser à l'initiative du déclarant et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitutions ne peuvent être établies en vertu desdits critères fixés au point b).

3.- Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en espèces, il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 4, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Art. 2.— 1.- Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 1er, il y a lieu de passer successivement aux lettres a), b), c) et d) du paragraphe 2 jusqu'à la première de ces lettres qui permettra de la déterminer, sauf si l'ordre d'application des points c) et d) doit être inversé à la demande du déclarant ; c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée par application d'une lettre donnée qu'il est loisible d'appliquer la lettre qui vient immédiatement après celle-ci dans l'ordre établi en vertu du présent paragraphe.

2.- Les valeurs en douane déterminées par application du présent article sont les suivantes :

a) valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la Polynésie française et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

b) valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Polynésie française et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

c) valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes dans le territoire de la Polynésie française des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs ;

d) valeur calculée, égale à la somme :

- du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;
- d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de la Polynésie française ;
- du coût ou de la valeur des éléments énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point e).

3.- Les conditions supplémentaires et les modalités d'application du paragraphe 2 ci-dessus sont déterminées notamment par référence à la jurisprudence du comité du code des douanes communautaire.

Art. 3.— 1.- Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 1 et 2, elle est déterminée, sur la base des données disponibles dans le territoire de la Polynésie française par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales :

- de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, modifié par l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 ;
- de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

et des dispositions de la présente annexe.

2.- La valeur en douane déterminée par application du paragraphe 1 ne se fonde pas :

- a) sur le prix de vente, dans la Polynésie française, de marchandises produites dans le territoire de la Polynésie française ;
- b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles ;
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément à l'article 2, paragraphe 2, point d) ;
- e) sur des prix pour l'exportation à destination d'un pays non compris dans le territoire douanier de la Polynésie française ;
- f) sur des valeurs en douane minimales, ou
- g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

Art. 4.— 1.- Pour déterminer la valeur en douane par application de l'article 1er, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- i) commission et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
- ii) coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;
- iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux ;

b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

- i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;
- ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées ;
- iii) matières consommées dans la production des marchandises importées ;
- iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le territoire de la Polynésie française et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;

- e) i) les frais de transport et d'assurance des marchandises importées, et
- ii) les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées,

jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Polynésie française.

2.- Tout élément qui est ajouté par application du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3.- Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

4.- Aux fins de la présente annexe, on entend par commission d'achats, les sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

5.- Nonobstant le paragraphe 1, point c) :

a) lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans le territoire de la Polynésie française ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées,

et

b) les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de la Polynésie française.

Art. 5.— A condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, la valeur en douane ne comprend pas les éléments suivants :

a) les frais de transport des marchandises après l'arrivée au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Polynésie française ;

b) les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels ;

c) les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat de marchandises importées, que le financement soit assuré par le vendeur ou par une autre personne pour autant que l'accord de financement considéré a été établi par écrit et que l'acheteur peut démontrer, si demandé lui en est faite :

- que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer,

et

- que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré ;

d) les frais relatifs au droit de reproduire dans le territoire de la Polynésie française les marchandises importées ;

e) les commissions d'achat ;

f) les droits à l'importation et autres taxes dans le territoire de la Polynésie française en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Art. 6.— Des règles particulières peuvent être établies pour déterminer la valeur en douane de supports informatiques destinés à des équipements de traitement des données et comportant des données ou des instructions.

Art. 7.— Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle du territoire de la Polynésie française, le taux de change à appliquer est celui qui a été dûment publié par les autorités compétentes du territoire de la Polynésie française.

Un tel taux de change reflète de façon aussi effective que possible la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie du territoire de la Polynésie française, et s'applique durant une période déterminée.

**ARRETE n° 349 CM du 10 avril 1996 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 1er avril 1996.**

NOR : CP9600481AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant modification des arrêtés n° 1335 et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire et des Etablissements français de l'Océanie et organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 modifiant l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 18 octobre 1991 déterminant la liste des organisations syndicales d'employeurs reconnues comme représentatives au niveau territorial ;

Vu l'arrêté n° 863 CM du 19 août 1991 modifié déterminant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 108 CM du 1er février 1996 portant prorogation de la durée du mandat des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 275 CM du 14 mars 1996 déterminant la liste des syndicats d'employeurs et de salariés représentés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale et le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés ayant été consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1996,